

N° d'ordre	N° des parcelles sur le plan	N° des titres fonciers	Nature des parcelles	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
2	4 et 1 au plan de l'immeuble objet du titre foncier n° 134537	134537	Terres nues	21ha50a00ca	6ha65a00ca	Les mêmes propriétaires que ceux des parcelles n° 17 et 15 plan de l'immeuble objet du titre foncier n° 130266.
3	2 et 3 au plan de l'immeuble objet du titre foncier n° 130993	130993	une terre nue et une terre complantée d'oliviers	3ha40a60ca	0ha19a20ca	1 - Ahmed Ben Mostafa Ben Ali Zioud 2 - Mâoui Ben Ammar Ben Ahmed Riahi 3 - Khemaïes Ben Sîdène Ben Hadded Gharsalli.

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATION

Par décret n° 2000-2151 du 22 septembre 2000.

Monsieur Yassine Aïdi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des bourses et des prêts universitaires à la sous-direction des œuvres universitaires à l'office des œuvres universitaires pour le sud.

MINISTERE DU COMMERCE

NOMINATION

Par décret n° 2000-2152 du 22 septembre 2000.

Monsieur Ouajdi Khemakhem, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur du suivi et de la gestion des accords de l'Uruguay Round, à la direction des relations avec l'organisation mondiale du commerce à la direction générale de la coopération économique et commerciale au ministère du commerce.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2000-2153 du 25 septembre 2000, portant approbation de la convention relative à l'ouverture d'un bureau de représentation en Tunisie par la Banca Monte Dei Paschi Di Siena.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985, portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents et notamment son article 28,

Décète :

Article premier. - Est approuvée, la convention annexée au présent décret relative à l'ouverture par la Banca Monte Dei Paschi Di Siena d'un bureau de représentation en Tunisie.

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-2154 du 25 septembre 2000, modifiant et complétant le décret n° 99-2648 du 22 novembre 1999, fixant les conditions et les modalités d'intervention et de gestion du fonds national de garantie et ainsi que les conditions de prélèvement de la commission appelée "commission de garantie" et la contribution des bénéficiaires et des sociétés d'investissement à capital risque.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 67-51 du 7 décembre 1967, réglementant la profession bancaire, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 94-25 du 7 février 1994,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, relative à la loi de finances pour l'année 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu la loi 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 95-87 du 30 octobre 1995,

Vu la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, relative à la loi de finances pour l'année 1999 et notamment son article 12 portant création du fonds d'incitation à l'innovation dans les technologies de l'information,

Vu la loi n° 99-8 du premier février 1999, relative au fonds national de garantie, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-72 du 17 juillet 2000,

Vu la loi n° 99-43 du 10 mai 1999, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959, relative aux associations, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi organique n° 99-67 du 15 juillet 1999, relative aux microcrédits accordés par les associations,

Vu le décret n° 99-2648 du 22 novembre 1999, fixant les conditions et les modalités d'intervention et de gestion du fonds national de garantie et ainsi que les conditions de prélèvement de la commission appelée "commission de garantie" et la contribution des bénéficiaires et des sociétés d'investissement à capital risque,

Vu l'avis des ministres des affaires sociales, de l'agriculture, de la formation professionnelle et de l'emploi, du commerce, du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, de l'industrie et du développement économique

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est ajouté un paragraphe 4 à l'article premier, un paragraphe 11, un paragraphe 12 et un paragraphe 13 à l'article 2, un article 4 bis, un article 13 bis, un article 13 ter, un article 13 quat et un paragraphe 6 à l'article 17 du décret n° 99-2648 du 22 novembre 1999.

Article 1 paragraphe 4 : Le fonds national de garantie est destiné également à garantir le dénouement des microcrédits accordés par les associations.

Article 2 paragraphe 11 : Les crédits accordés par la banque tunisienne de solidarité.

Article 2 paragraphe 12 : Les microcrédits accordés par les associations.

Article 2 paragraphe 13 : Les crédits à moyen terme finançant l'acquisition de véhicules de transport public de personnes de type "taxi" ou "louage".

Article 4 bis : Le fonds national de garantie prend en charge les intérêts découlant des montants impayés en principal des crédits déclarés à la garantie du fonds conformément à la répartition de prise en charge des crédits irrécouvrables entre l'association et le visé ci-dessous, et ce, durant la période allant du début de l'engagement par l'association des procédures judiciaires de recouvrement contentieux du crédit jusqu'à la prise en charge par le fonds national de garantie de la part lui revenant du crédit irrécouvrable.

Le calcul des intérêts accordés aux associations visés au premier paragraphe du présent article s'effectue sur la base des montants impayés des crédits et du taux d'intérêt appliqué aux ressources utilisées par les associations pour l'octroi des crédits concernés. Les intérêts sus-indiqués sont payables une fois par an.

Article 13 bis : Le fonds national de garantie prend en charge 90 % des montants irrécouvrables des crédits

accordés par la banque tunisienne de solidarité, et la banque prend en charge les 10 % restants.

Article 13 ter : Le fonds national de garantie prend en charge 90 % des montants irrécouvrables des microcrédits, et l'association prend en charge les 10 % restants.

Article 13 quat. : Le fonds national de garantie prend en charge 75 % des montants irrécouvrables des crédits à moyen terme finançant l'acquisition de véhicules de transport public de personnes de type "taxi" ou "louage", et la banque prend en charge les 25 % restants.

Article 17 paragraphe 6 : L'association doit prélever, au titre de la contribution du bénéficiaire du microcrédit déclaré à la garantie du fonds national de garantie un montant égal à 1 % flat dudit crédit qui sera versé au compte du fonds national de garantie ouvert auprès de la banque centrale de Tunisie.

Art. 2. - Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2, du premier paragraphe de l'article 5, du paragraphe 2 de l'article 7 et des articles 16, 18, 19 et 24 du décret n° 99-2648 du 22 novembre 1999, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 paragraphe 2 (nouveau) : Les prêts à moyen et long terme consentis sur les ressources ordinaires ou d'emprunt des banques en faveur des petits ou moyens agriculteurs ou pêcheurs et des petits et moyens projets de création ou d'extension, dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, tels que définis par les textes en vigueur ainsi que les prêts à moyen et long terme accordés sur les ressources ordinaires ou d'emprunt des banques au profit des entreprises à caractère coopératif ou mutualiste bénéficiant de l'aide de l'Etat dans le cadre du code d'incitations aux investissements et au profit des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Article 5 paragraphe premier (nouveau) : Les crédits visés à l'article 2 du présent décret déclarés à la garantie du fonds conformément aux dispositions de l'article 16, ci-dessous, sont considérés irrécouvrables lorsque la banque ou l'association a épuisé toutes les voies de droit pour le recouvrement du crédit resté impayé établissant, ainsi, l'insolvabilité définitive du bénéficiaire dudit crédit.

Article 7 paragraphe 2 (nouveau) : Les proportions susvisées sont également appliquées pour la prise en charge des montants irrécouvrables des prêts à moyen et long terme consentis aux petits et moyens agriculteurs et pêcheurs ou au profit des petits et moyens projets agricoles et de pêche ainsi qu'en faveur des entreprises à caractère coopératif ou mutualiste bénéficiant de l'aide de l'Etat dans le cadre du code d'incitations aux investissements et au profit des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Article 16 (nouveau) : L'admission des crédits et participations éligibles à l'intervention du fonds national de garantie s'effectue, sur la base d'une déclaration faite par la banque qui décide de l'octroi du crédit ou par la société d'investissement à capital risque qui décide la participation, à la commission prévue à l'article 21 du présent décret.

L'admission des microcrédits accordés par les associations s'effectue sur la base d'une déclaration faite par cette dernière à la commission prévue à l'article 21 du présent décret.

Article 18 (nouveau) : L'intervention du fonds national de garantie sous forme de prise en charge de sa part dans les crédits et participations irrécouvrables et dans les intérêts découlant des montants impayés des crédits, d'une partie des frais de poursuite et de recouvrement contentieux des crédits et de garantie d'un rendement sur les participations des sociétés d'investissement à capital risque, s'effectue sur décision de la commission visée à l'article 21 du présent décret sur la base d'une demande adressée par la banque qui a consenti le crédit ou par l'association qui a accordé le microcrédit ou par la société d'investissement à capital risque qui a réalisé la participation.

Article 19 (nouveau) : Dans tous les cas, l'intervention du fonds porte sur les montants échus en principal du crédit impayé ou irrécouvrable. Les intérêts impayés ou irrécouvrables demeurent à la charge de la banque ou de l'association qui consent le crédit.

Article 24 (nouveau) : La commission du fonds national de garantie a principalement pour mission :

1 - d'accuser réception des déclarations des banques, des associations et des sociétés d'investissement à capital risque relatives aux crédits et participations éligibles à la garantie du fonds et des demandes de mise en jeu de cette garantie,

2 - de charger le secrétariat de la commission d'instruire les demandes susvisées et de recueillir toutes informations complémentaires pour la tenue des dossiers au sujet notamment des garanties constituées,

3 - de statuer sur les demandes présentées par les banques, les associations et les sociétés d'investissement à capital risque et tendant à la mise en jeu de la garantie du fonds au titre de la prise en charge des crédits et participations irrécouvrables, des intérêts découlant des montants impayés des crédits, d'une partie des frais de poursuite et de recouvrement contentieux des crédits et de la garantie d'un rendement sur les participations,

4 - de proposer au ministre des finances toute procédure pratique de fonctionnement du fonds ou toute règle tendant à modifier ou compléter les dispositions le régissant.

Art. 3. - Les dispositions de ce décret sont appliquées d'une manière rétrospective sur les crédits visés au paragraphe 11 de l'article 2 du présent décret et qui sont accordés avant la date de sa publication au Journal Officiel de la République tunisienne.

Art. 4. - Les ministres des affaires sociales, de l'agriculture, de la formation professionnelle et de l'emploi, du commerce, du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, des finances, de l'industrie, du développement économique, et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 25 septembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des finances du 22 septembre 2000, relatif à l'organisation d'un concours externe pour le recrutement de sous-lieutenants des douanes.

Le ministre des finances,

Sur proposition du directeur général des douanes,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, portant statut général des agents des douanes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, portant statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié et complété par le décret n° 98-725 du 30 mars 1998 et notamment son article 19 § 1 b,

Vu le décret n° 97-104 du 20 janvier 1997, fixant les attributions de l'école nationale des douanes et son organisation administrative et scolaire et notamment ses articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 26 février 1998, fixant le régime de scolarité au cycle de formation des officiers des douanes "division I", à l'école nationale des douanes notamment ses articles 21 et 22,

Vu l'avis du conseil de direction de l'école nationale des douanes,

Arrête :

Article premier. - Est organisé, au ministère des finances (direction générale des douanes), un concours externe comportant examen des diplômes et des dossiers des candidats et un entretien avec les membres du jury du concours pour le recrutement de sous-lieutenant des douanes.

Art. 2. - Peuvent participer au concours sus-mentionné, les candidats titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent remplissant outre les conditions prévues par l'article 12 du décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, portant statut particulier du corps des agents des services douaniers, les conditions suivantes :

- Le candidat doit être célibataire.

- L'âge du candidat ne doit pas dépasser 27 ans au premier janvier de l'année de l'ouverture du concours.

Art. 3. - Les candidats au concours susvisé doivent joindre à l'appui de leurs demandes de candidature les pièces suivantes :

A) Lors du dépôt de la candidature au concours :

- Une demande de candidature sans signature légalisée.

- Une copie simple de la carte d'identité nationale non certifiée conforme à l'originale.

- Une copie simple du diplôme scientifique sans besoin de l'authentification d'une copie conforme accompagnée d'un certificat d'équivalence pour les diplômes étrangers.

- Curriculum vitae du candidat.

B) Lors de l'admission définitive :

Tout candidat doit compléter son dossier par les pièces nécessaires notamment :

- Un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un (01) an.

- Un extrait de naissance (l'original) datant de moins d'un (01) an.

- Une copie dûment certifiée conforme à l'original du diplôme.

Art. 4. - L'ouverture du concours, la date du déroulement, ainsi que la fixation du nombre de postes à pourvoir sont fixées par arrêté du ministre des finances sur proposition du directeur général des douanes.